

Gouvernement du Québec

Décret 908-99, 11 août 1999

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

**Tarif des droits relatifs au registre des droits
personnels et réels mobiliers**
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) confère au gouvernement le pouvoir d'établir, par décret, un tarif des droits que doivent percevoir les officiers de la publicité des droits pour leurs services;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers a été édicté par le décret n^o 1595-93 du 17 novembre 1993;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

**Règlement modifiant le Tarif des droits
relatifs au registre des droits personnels
et réels mobiliers** *

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 8)

1. L'article 1 du Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers est remplacé par les suivants:

«**1.** Les droits pour l'inscription d'un droit mentionné dans une réquisition qui, selon la loi, doit fixer la date extrême d'effet de l'inscription sont de 27,00 \$ par réquisition auxquels s'ajoutent des droits relatifs à la durée de la publicité de 3,00 \$ par année ou fraction d'année de publicité prévue, jusqu'à concurrence de 15,00 \$.

De plus, dans le calcul des droits pour l'inscription du renouvellement de la publicité d'un droit, les droits relatifs à la durée de la publicité prévue sont multipliés par le nombre de numéros d'inscription indiqués à la rubrique « Référence à l'inscription visée au registre des droits personnels et réels mobiliers » du formulaire approprié.

1.1 Les droits pour l'inscription d'un droit mentionné dans une réquisition qui n'a pas à préciser la date extrême d'effet de l'inscription ou d'une rectification d'une inscription sont de 42,00 \$ par réquisition. ».

2. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2, de l'article suivant:

«**2.1** Les droits exigibles en vertu des articles 1, 1.1 et 2 sont diminués de 8,00 \$ par réquisition lorsque la réquisition est présentée sur support électronique. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o après le chiffre 1, de « et 1.1 »;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«**5^o** d'un droit mentionné dans une réquisition présentée sous la forme d'un avis fait sur le formulaire RZ « Réquisition d'inscription d'une réserve de propriété, des droits résultant d'un bail ou de certains autres droits — Droit transitoire ». ».

* Les dernières modifications au Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret n^o 1595-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8082), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 445-98 du 1^{er} avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2035).

4. L'article 13.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.2** Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir du numéro d'identification d'un véhicule routier sont de 3,00 \$ par numéro. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le trentième jour qui suit sa date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32588

A.M., 99023

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 6 août 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier

Le MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU que le gouvernement a établi, par l'édition du décret n^o 536-91 du 17 avril 1991, la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et en outre y inclure tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté urbaine et le ministre;

VU l'article 33 de la loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier établi par le décret n^o 536-91 du 17 avril 1991;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le territoire délimité aux annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome, sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier»;

Le présent arrêté remplace le décret n^o 536-91 du 17 avril 1991;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 août 1999

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE
